

NE_GERICHTE ARMP.2022.112 vom 12. Dezember 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.112

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.112 du 12 décembre 2022

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.112 del 12 dicembre 2022

Erwägungen

E. 14

puisque les deux infractions peuvent être punies d'une peine privative de liberté de plus d'une année, conformément à l'article 2 de la convention. Il n'entraîne par conséquent nullement dans les intentions du Ministère public du canton de Neuchâtel de se soustraire à ses obligations conventionnelles». C'est le lieu de préciser que le raisonnement du Ministère public en rapport avec l'article 14 ch. 3 CEEextr est rigoureusement exact, si bien que la qualification juridique, en droit suisse, des faits justifiant la requête d'extradition, n'était pas décisive, à mesure que, selon l'article 2 ch. 1 CEEextr, donnent lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

3.4 De ce qui précède, il ressort qu'on ne peut pas retenir, en fait, que la procureure H._____ aurait eu l'intention de refuser à X._____ le bénéfice du principe de spécialité, ni qu'elle lui aurait clairement manifesté une telle intention. On ne peut donc pas retenir qu'elle aurait violé la CEEextr (art. 14), ni la CEDH. Le premier grief à l'appui de la demande de récusation est infondé.

4. La récusation de la procureure est ensuite sollicitée en raison d'une prétendue violation par cette dernière de la souveraineté territoriale française (v. supra Faits, E).

Le 3 novembre 2022, la procureure H._____ a rendu une ordonnance de mise sous séquestre portant sur le véhicule [***] déjà cité (v. supra Faits, B/b). À la rubrique «Lieu de séquestre», elle n'a pas mentionné un lieu en France, mais : «Le véhicule susmentionné doit être rapatrié de V._____/F, par les enquêteurs J._____ et K._____ et être mis sous séquestre dès son arrivée en Suisse». Il ressort ainsi du texte clair de l'ordonnance que son auteure n'entendait pas séquestrer le véhicule sur le territoire français, mais bien «dès son arrivée en Suisse». Le séquestre est donc clairement ordonné en rapport avec la présence du véhicule sur le territoire suisse, et non avec sa présence en France. S'il est exact que seules les autorités françaises sont compétentes pour ordonner le séquestre d'un véhicule sur le territoire français, la souveraineté territoriale française n'a en rien été violée ici.

Il est clair que le Ministère public a demandé l'entraide à la France en vue d'obtenir la saisie et la remise de scellés, dont la voiture [***], et que le déplacement de policiers suisses en France a été décidé avec l'accord des autorités françaises dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire internationale. En effet, le 1er novembre 2022, la procureure H._____ a écrit à l'Avocat général près la Cour d'appel de Pau que deux inspecteurs de la police neuchâteloise se rendraient auprès de leur collègue de la Gendarmerie nationale française le 10 novembre 2022, «afin de récupérer tous les scellés

dans le cadre de l'enquête neuchâteloise et éventuellement la voiture séquestrée, comme requis dans la demande d'entraide judiciaire internationale du 18 octobre 2022» ; l'Avocat général était prié de faire le nécessaire «afin que tous les objets séquestrés puissent se trouver auprès du gendarme précité, ceci afin d'éviter un déplacement des inspecteurs à Pau». Si la demande d'entraide suisse du 18 octobre 2022 évoquée dans la lettre du 1er novembre 2022 précitée ne figure sauf erreur pas dans le dossier en mains de l'ARMP, il ressort toutefois de ce dossier que, par courriel du 19 octobre 2022, la Vice-Procureur de la République française près le Tribunal Judiciaire de Mont-de-Marsan a transmis à la Gendarmerie française «la demande d'entraide judiciaire internationale de la Suisse», tout en l'invitant à «rédiger un PV de remise des scellés et de contacter le parquet général pour prévenir de la date de venue des Suisses». En réponse à ce message, la Gendarmerie a retenu, pour cette opération, la date du 10 novembre 2022. Il découle de ce qui précède que la procureure H. _____ n'a pas tenté ni eu l'intention, sans passer par la voie de l'entraide judiciaire internationale ou à l'insu des autorités françaises, de séquestrer un véhicule qui se trouvait sur le territoire français, ni de faire venir ce véhicule en Suisse, mais qu'elle est au contraire passée par la voie de l'entraide judiciaire. Le second motif à l'appui de la demande de récusation est partant tout aussi infondé que le premier.

Au surplus, même si la procureure avait commis une erreur procédurale en raison, pour reprendre les termes du requérant, d'une «maîtrise difficile des outils de l'entraide judiciaire internationale», cela ne constituerait pas encore un motif de récusation. En effet, même si des décisions ou des actes de procédure se révèlent erronés, cela ne fonde pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. C'est en effet aux juridictions de recours compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre ; la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 138 IV 142cons. 2.3, 116 Ia 14cons. 5a, 116 Ia 135cons. 3a ; 114 Ia 153cons. 3b/bb ; 113 Ia 407cons. 2b ; 111 Ia 259cons. 3b/aa).

Enfin, si tant est que le requérant reprocherait à la procureure de ne pas lui avoir correctement accordé le droit d'être entendu en rapport avec une demande aux autorités françaises en vue du séquestre et de la remise du véhicule en question aux autorités suisses, ce grief s'avèrerait tout aussi mal fondé. Dès lors que la personne touchée par une mesure d'entraide a le droit de s'exprimer et de participer à l'exécution de la demande dans l'État requis (en vue p. ex. de la remise de documents ou d'un objet à l'État requérant), il est douteux qu'elle ait aussi le droit de s'exprimer dans l'État requérant, en interférant dans le contenu de la demande d'entraide adressée par ce dernier à l'État requis. La question peut souffrir de demeurer ouverte. En effet, le requérant allègue lui-même que le véhicule litigieux ne lui appartient pas, si bien que rien ne le légitimait à s'exprimer sur le sort de cet objet. À cela s'ajoute encore que la loi n'impose pas au Ministère public d'aménager le droit d'être entendu de la personne concernée (ce que le recourant n'est pas en rapport avec le véhicule litigieux) avant d'ordonner un séquestre en procédure nationale (notamment parce que cela donnerait la possibilité à l'intéressé de soustraire

l'objet de l'emprise de la justice), pas plus qu'elle ne lui impose de le faire avant de demander un séquestre à un État étranger. En cette matière, les droits des personnes intéressées sont suffisamment protégés par le fait qu'elles peuvent demander en tout temps la levée du séquestre auprès de l'autorité (territorialement) compétente, soit celle du pays dans lequel l'objet saisi se trouve.

5. Le requérant se plaint pour la première fois dans son complément du 16 novembre 2022 de propos que la procureure H. _____ aurait tenus dans un point presse en date du 1er novembre 2022. Formulée quinze jours après ce point presse, la demande de récusation est tardive sur ce point.

Par surabondance, vu l'écho médiatique donné à cette affaire, tant en Suisse qu'en Espagne, par X. _____ et A. _____, ainsi que par leurs avocats, il se justifiait que le Ministère public informe le public. Quant aux propos que la procureure aurait tenus dans ce cadre, le requérant écrit (littéralement) : «la procureure a indiqué le 01.11.22 lors d'un point presse unilatéral sur RTN.ch "les deux versions se contredisent, les faits corroborent la version des plaignants, selon le ministère public" H. _____ a précisé que les blessures de la grand-mère qui était bâillonnée et ligotée, et qui a eu deux côtes cassées lors de l'enlèvement, sont compatibles avec ses déclarations. Un médecin légiste la constaté. Cette mention atteste du fait que le ministère public préconise de manière infondée et péremptoire la version de la plaignante avant même d'avoir procédé à l'audition des prévenus et sans non plus tenir compte du fait que le ministère public a reconnu dans une 3ème procédure MP.2022 ?? que précisément c'est la grand-mère qui était au nom et pour le compte de la fille qui est sous mandat d'arrêt, allée chercher les enfants en France. On s'étonne du reste qu'une dame dont le ministère public tient pour argent comptant, sans même tendre le prévenu recourant, une version et qu'il ne soit pas plus attentif sur le fait qu'avec deux côtes cassées il aurait été physiquement impossible de faire plus de 2'000 km en voiture en 24 heures puisque le 16.10.22 quand les enfants étaient dans le jardin de leur maison, le soussigné rentrant quant à lui de vacances...». Le recourant ne dépose pas les pièces de la «3ème procédure» à laquelle il se réfère. S'agissant du trajet de «2'000 km», il n'est pas documenté et le grief est de toute manière formulé de manière incompréhensible. Enfin, le requérant ne dépose aucune pièce (fichier audio ; fichier vidéo ; coupure de presse) propre à déterminer quelle est exactement la teneur des propos tenus par la procureure, et dans quel contexte global ces propos ont été tenus. Ces éléments suffiraient à sceller le sort du grief dans le sens d'un rejet de la demande de récusation, si ce grief avait été soulevé à temps.

Toujours par surabondance, il était légitime que le Ministère public explique au public pour quelles raisons il estimait possible, sous l'angle du principe in dubio pro reo applicable à ce stade de la procédure, que X. _____, F. _____ et G. _____ aient commis les faits dont D. _____ les accuse. Devant les autorités françaises, X. _____, F. _____ et G. _____ ont en effet contesté avoir enlevé les enfants, d'une part, et commis des violences sur la personne de D. _____, d'autre part. Or il est correct de dire que si des lésions ont été constatées sur le corps de D. _____, cela tend à accréditer les propos de cette dernière, soit de la contrainte et des violences physiques commises sur sa personne. Dans le contexte particulièrement médiatisé de l'affaire, il était légitime de la part du Ministère public, notamment pour ne pas laisser la place aux interprétations, approximations, erreurs ou malentendus, de communiquer les motifs de ses actions, notamment les raisons pour lesquelles il soupçonnait les prévenus d'avoir commis des infractions pénales. Cela ne signifie pas encore que le Ministère public tiendrait pour

acquise la culpabilité de X. _____, F. _____ et/ou G. _____.

6. Enfin, il est absurde de prétendre que la procureure H. _____ aurait voulu violer le droit d'être entendu de X. _____ en transmettant sa prise de position (au sens de l'art. 58 al. 2) directement à l'ARMP, plutôt qu'à X. _____, en lui impartissant un délai pour se déterminer. En vertu de l'article 59 al. 1 let. b CPP, la procureure était fondée à transmettre son dossier, la demande de récusation et sa prise de position y relative à l'autorité compétente, soit l'ARMP, à charge pour cette dernière d'aménager, le cas échéant, le droit d'être entendu du requérant.

7. Dans sa troisième demande de récusation, X. _____ reproche à la procureure H. _____ d'avoir, le 3 novembre 2022, notifié une ordonnance de séquestre (portant sur le véhicule [***] déjà cité) au père du recourant, soit E. _____, né en 1963, sans y avoir joint le formulaire prévu par l'article 16 du 2^e protocole additionnel à la CEEJ, d'une part, et en recommandé, plutôt qu'en recommandé avec accusé de réception, d'autre part (au sujet du contenu de cette ordonnance, il est renvoyé au considérant 4 ci-dessus).

7.1 Selon l'article 16 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.12 ; ci-après : Protocole II), auquel tant l'Espagne que la Suisse sont parties, «[l]es autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie» (par. 1). Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité identifiée dans la note des informations sur ses droits et obligations concernant la remise des pièces (par 2). Cette disposition autorisait la procureure H. _____ à envoyer un acte de procédure directement à son destinataire sur le territoire espagnol, sans passer par les autorités centrales suisse et espagnole, ce qui n'est pas contesté.

7.2 Le requérant reproche en premier lieu à la procureure d'avoir omis de joindre à son envoi la note prévue à l'article 16 par. 2 Protocole II. Le dossier en mains de l'ARMP ne renseigne pas sur une notification en Espagne à E. _____ de l'ordonnance en question, ni, le cas échéant, sur ses modalités. Dans sa prise de position du 23 novembre 2022, la procureure n'a pas précisé si l'ordonnance du 3 novembre 2022 avait ou non été notifiée à E. _____ en Espagne ni, le cas échéant, de quelle manière elle l'avait été (avec le formulaire ou sans ; en recommandé ou en recommandé avec accusé de réception ; avec ou sans traduction en langue espagnole) ; ces questions peuvent souffrir de demeurer indéterminées, car la demande de récusation est infondée, même à supposer que les faits se soient produits comme allégué par le requérant.

En premier lieu, il n'est pas certain que l'omission du formulaire constitue une erreur, à mesure que l'article 52 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen (CAAS), qui s'applique aussi à l'entraide entre la Suisse et l'Espagne, prévoit que «[c]haque des Parties Contractantes peut adresser les pièces de procédure directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie Contractante» (par. 1), sans prévoir qu'un tel envoi devrait être accompagné d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité identifiée dans la note des informations sur ses droits et obligations concernant la remise. La question de savoir si ce silence signifie que l'adjonction du formulaire n'est pas requise dans les relations entre la Suisse et l'Espagne peut souffrir de demeurer indéterminée, dans le cadre de la présente

procédure de récusation.

En effet, même si on devait conclure que le formulaire en plusieurs langues accessible sur les pages de pays correspondantes du Guide de l'entraide judiciaire publié par l'Office fédéral de la justice (ci-après : Guide de l'entraide) aurait dû être dûment rempli et annexé à l'envoi à E. _____, on ne voit pas et le recourant n'explique pas en quoi l'oubli de cette annexe permettrait de soupçonner la procureure H. _____ de prévention, soit des susciter des doutes quant à son impartialité, au sens de la jurisprudence citée (v. supra cons. 2/a). De plus, l'oubli de cette annexe ne saurait en aucun cas être qualifié d'erreur particulièrement lourde, au sens exigé par la jurisprudence (v. supra cons. 4), mais constituerait tout au plus une erreur bénigne.

7.3 Le requérant fait ensuite valoir avec raison qu'à la page consacrée à l'Espagne du Guide de l'entraide, l'Office fédéral de la justice préconise un envoi par « lettre recommandée avec avis de réception ». Cela étant, le même Office indique, à la page 75 de la dernière version de ses Directives relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (9^e éd., également accessible en ligne), au chapitre 4.1.1 consacré à la notification directe par voie postale au destinataire : « Marche à suivre dans la pratique : Il revient à l'autorité requérante d'opter pour la notification par la voie postale ordinaire, Recommandé, Recommandé + AR (accusé de réception) ou de recourir à une société concessionnaire (DHL, FEDEX etc.). L'utilisation de la contrainte est exclue. Si la notification échoue de cette façon, il y a lieu de procéder selon les indications contenues aux points 4.1.2 ou 4.1.3 ci-après ». Ainsi, il ne ressort pas de la loi (notamment le Protocole II et la CAAS) et pas même de manière univoque des directives de l'OFJ que la notification directe par voie postale au destinataire au sens des articles 16 par. 2 Protocole II et 52 CAAS ne serait pas admissible via le Recommandé, mais exigerait l'envoi d'un Recommandé + AR.

Au surplus, même si cela devait être le cas, on ne voit pas et le recourant n'explique pas en quoi le fait que l'envoi litigieux ait été fait via Recommandé plutôt que via Recommandé + AR permettrait, le cas échéant, de soupçonner la procureure H. _____ de prévention, soit des susciter des doutes quant à son impartialité, au sens de la jurisprudence citée (v. supra cons. 2/a). De plus, un envoi par Recommandé plutôt que par Recommandé + AR ne saurait en aucun cas être qualifié d'erreur particulièrement lourde, au sens exigé par la jurisprudence (v. supra cons. 4), mais constituerait tout au plus une erreur bénigne, dont on ne voit pas et le recourant ne dit pas quelle(s) conséquence(s) elle pourrait avoir.

8. Vu l'ensemble de ce qui précède, les demandes de récusation, manifestement infondées, doivent être rejetées.

9. Bien que la situation financière du requérant n'ait pas fait l'objet d'investigations de la part du Ministère public, celui-ci a considéré que celui-là était indigent. L'assistance judiciaire accordée vaut en principe pour la procédure de récusation, sous réserve du cas où la démarche serait dénuée de chances de succès (art. 29 al. 3 Cst. féd.).

9.1 Doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent être prises au sérieux ; en revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci (ATF 129 I 129 cons. 2.3.1 [trad. JdT 2005 IV 300]). Est déterminante la question de savoir si une partie qui dispose des moyens

financiers nécessairement déciderait raisonnablement à recourir ; il ne faut pas qu'une partie interjetée un recours qu'elle ne formerait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 128 I 225 cons. 2.5.3 [trad. JdT 2006 IV 47]). Il est à cet égard évident que l'avocat peut renoncer à introduire un recours qui lui paraît d'emblée voué à l'échec et qu'il n'est pas tenu de suivre les instructions de la partie assistée, dont il n'est pas simplement le porte-parole sans esprit critique (arrêt du TF du 15.08.2012 [1B_375/2012] cons. 1.2 et les références citées).

9.2 En l'espèce, il ressort des considérants qui précèdent que la démarche du recourant était manifestement infondée, et même téméraire. Le dossier laisse du reste la désagréable impression que le recourant et/ou son mandataire est à l'affût de la moindre maladresse ou erreur procédurale ou d'appréciation, fût-elle insignifiante, que pourrait faire la procureure H. _____ dans ce dossier et qu'il dépose une demande de récusation contre elle à chaque fois qu'il croit en déceler une. Pareille attitude revient à utiliser les règles relatives à la récusation de manière chicanière et pour reprendre les mots de la procureure intempestive, c'est-à-dire mal à propos. À mesure qu'il est certes vraisemblable (vu notamment le temps de réaction extrêmement court mis en évidence supra Faits B/d), mais pas certain que cette stratégie de demandes de récusation abusives relève de la seule initiative du mandataire d'office, on ne peut pas retenir que les frais judiciaires qu'elles ont générés aient été occasionnés par Me I. _____, au sens de l'article 417 CPP, comme le propose le Ministère public.

9.3 Les demandes de récusation seront dès lors rejetées, aux frais du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Les frais sont arrêtés à 500 francs, en application de l'article 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LT Frais, RSN 164.1).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette les requêtes de récusation déposées les 1er, 10 et 18 novembre 2022 par X. _____ contre la procureure H. _____, en la cause MP.2022.5567.
2. Dit que le requérant n'a pas droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de récusation.
3. Fixe les frais de la présente procédure à 500 francs et les met à la charge de X. _____.
4. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me I. _____, et à la procureure H. _____, au même lieu (MP.2022.5567).

Neuchâtel, le 12 décembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.